

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 27 août 2024 09:35
À:
Objet: RE: 200877430_ Demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 200877430_Document transmis.pdf; Avis de recours.pdf

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 août dernier, concernant une propriété située sur la route 271 à Sainte-Clotilde-de-Beauce – Lot 6 600 702.

Vous trouverez, en pièce jointe, le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches /XP

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



Récapitulatif de la déclaration de conformité

Art. 192 - Extension d'un système d'égout

Extension d'un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes
Admissibilité selon les modalités de l'article 192 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)

Déclaration de conformité # 24101

Renseignements généraux

Nom du projet

44273TT - Agrandissement parc industriel Ste-Clotilde Phase 1

Initiateur de projet

Nom (initiateur)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce	8813438338

Adresse
307B, rue du Couvent Sainte-Clotilde-de-Beauce
(Québec) G0N1C0

Déclaration soumise le mercredi 24 janvier 2024

 Victor MAURICE
 info@ste-clotilde.com

Localisation de l'activité

Coordonnées et renseignements

Version 2023-02-13

Section A — Localisation de l'activité (adresse)

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.
En plus du plan géoréférencé requis, vous pouvez préciser, le cas échéant, l'adresse ou les lots associés à l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE).

Adresse associée
Y a-t-il une adresse associée à l'endroit où a lieu l'activité visée par la déclaration de conformité?
☒ Non

Section B — Localisation de l'activité (lot)

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.
En plus du plan géoréférencé requis, vous pouvez préciser, le cas échéant, l'adresse ou les lots associés à l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE).

Lots associés

Voulez-vous préciser les lots associés à l'endroit où a lieu l'activité?

Oui

Identification cadastrale

Quelle version du cadastre est utilisée pour indiquer les lots visés par l'activité?

Cadastre rénové du Québec (après 1995)

Nombre de lots

Combien de lots sont touchés par l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (5) REAFIE)?

Nombre de lots De 1 à 5

Indiquez le numéro des lots, selon le cadastre rénové du Québec.

Ce numéro est composé de 7 chiffres.

6420149 6361219 5041508

Section C — Localisation des milieux humides et hydriques

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez indiquer s'il y a présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité et, le cas échéant, en préciser la localisation (art. 41 al. 1 (5)c) REAFIE).

Identification et délimitation des milieux

Selon l'article 41 du REAFIE, le plan de localisation géoréférencé doit préciser, notamment, la présence de milieux humides et hydriques ainsi que leur désignation. Les définitions et les désignations liées aux milieux humides et hydriques sont présentées à l'article 46.0.2 de la LQE et à l'article 4 du RAMHHS. Par « milieu hydrique », on entend un littoral (dont la limite est déterminée à l'annexe 1 du RAMHHS), une rive ou une zone inondable. Par « milieu humide », on entend un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Il est de la responsabilité du déclarant d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour valider la présence d'un milieu humide et hydrique. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les Données cartographiques et projets de recherche.

Note : Le fait de déterminer la présence de milieux humides et hydriques en consultant uniquement les données cartographiques augmente les risques que l'information ne soit pas conforme aux conditions du REAFIE puisque l'information pourrait être incomplète, périmée ou erronée. Cette décision revient au déclarant. Pour s'assurer de la justesse des informations fournies, il est conseillé de procéder à une vérification terrain, complémentaire à la consultation des données existantes, ainsi que de consulter les documents diffusés par le Ministère concernant l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques ¹.

Je confirme avoir lu et compris les informations énoncées.

Présence de milieux humides et hydriques

Y a-t-il présence de milieux humides ² et hydriques ³ sur le site de votre projet ⁴?

Non

Section D — Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette section et en comprendre les effets.

Identification et géolocalisation

Il est de la responsabilité du déclarant d'identifier et de géolocaliser les espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées qui sont présentes sur le terrain et qui sont protégées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

Les données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire sont traitées par le *Centre de données sur le patrimoine naturel* du Québec (CDPNQ). Les données publiques sont répertoriées dans la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire.

L'absence d'informations sur la carte interactive ne se traduit pas nécessairement par l'absence d'espèces, tout comme la présence de certaines espèces n'exclut pas la présence d'autres espèces. Il faut également **vérifier la présence d'habitats potentiels** des espèces floristiques en situation précaire.

Des documents de référence, dont les *Guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*, ont notamment été conçus dans le but d'identifier les habitats préférentiels de ces espèces. L'outil Potentiel permet de dresser une liste des espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes sur un territoire donné en fonction des régions administratives et des habitats sélectionnés. Des fiches d'identification des espèces et de leur habitat sont aussi disponibles sur le site Web du ministère, à la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Vérification terrain

En présence d'occurrences documentées au CDPNQ ou d'habitats potentiels, une **vérification terrain** est nécessaire pour valider les informations. Une telle vérification est également recommandée en présence d'un habitat potentiel pour une espèce documentée au CDPNQ à proximité du site. Chaque type d'inventaire requière une approche particulière. Un aide-mémoire présentant les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire est disponible sur le Web.

Selon l'article 16 de la LEMV :

«Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.»

Liste des espèces

Le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* dresse la liste des espèces désignées aux articles 2 et 3. Il existe des particularités pour les espèces visées aux articles 4 et 5 de ce règlement : les espèces vulnérables à la récolte et l'ail des bois.

Activité assujettie à une autorisation

L'article 18 de la LEMV prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité **requise à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce**. Des précisions concernant les activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation sont disponibles sur le site Web du ministère, à la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Interdictions

Il est à noter que les interdictions entourant les espèces menacées ou vulnérables (EMV) ne sont pas appliquées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), mais en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

Si votre projet comporte une occupation du lit d'un plan d'eau public appartenant au domaine hydrique de l'État, vous **devez communiquer** avec la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère pour régulariser l'occupation du plan d'eau (*Règlement sur le domaine hydrique de l'État*).

Pour déterminer si un cours d'eau appartient au domaine de l'État, vous pouvez adresser une demande en remplissant le formulaire en ligne Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires, notamment en consultant la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire.

Je comprends que le projet doit éviter tout impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la LEMV.

Section E — Habitats d'espèces floristiques

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette section et en comprendre les effets.

Liste des habitats

La liste des habitats d'espèces floristiques menacées et vulnérables désignés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV). Selon l'article 17 de LEMV :

«Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.»

Le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* dresse la liste des habitats floristiques à l'article 7. Il existe des particularités pour les habitats floristiques aux articles 8 et 9 de ce règlement.

Activité assujettie à une autorisation

L'article 18 de la LEMV prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité **requise à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion ou qui modifie l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable**. Des précisions concernant les activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation sont disponibles sur le site Web du ministère, à la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*.

Interdictions

Il est à noter que les interdictions entourant les espèces menacées ou vulnérables (EMV) ne sont pas appliquées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), mais en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que lorsqu'une activité est réalisée à l'intérieur d'un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables identifié à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, cette activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de la LEMV.

Section F — Aires protégées

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette section et en comprendre les effets.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) permet d'instaurer de nombreuses mesures de protection des milieux naturels.

Registre des aires protégées du Québec

La liste des aires protégées créées en vertu de la LCPN se trouve dans le *Registre des aires protégées* disponible sur la page *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Informations

Sur le territoire d'une aire protégée, c'est le régime d'activité prévu par la loi qui s'applique. Pour plus d'informations sur les autorisations à obtenir en vertu de la LCPN, nous vous invitons à communiquer avec le ministère.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que le régime d'activité de la LCPN s'applique sur le territoire d'une aire protégée créée en vertu de cette loi.

Section G — Domaine hydrique de l'État

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette page et en comprendre les effets.

Loi sur le régime des eaux

Si votre projet comporte une occupation du lit d'un plan d'eau public appartenant au domaine hydrique de l'État, vous devez **communiquer** avec la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère pour régulariser l'occupation du plan d'eau (*Règlement sur le domaine hydrique de l'État*).

Pour déterminer si un cours d'eau appartient au domaine de l'État, vous pouvez adresser une demande via un formulaire en ligne Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que l'occupation du lit d'un plan d'eau public appartenant au domaine hydrique de l'État doit être régularisée.

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu

Dans une zone d'intérêt écologique d'une partie de la rivière Richelieu désignée comme tel à l'article 2 de cette loi, les interventions prévues à l'article 18 de cette loi sont obligatoirement assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que les interventions prévues à l'article 18 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu situées dans une zone d'intérêt écologique désignée comme zone « B » sur la carte prévue à l'article 2 (reproduit à l'annexe I) de cette loi ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité.

Délimitation sur la carte



Nom de la municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) où est réalisé le projet

Sainte-Clotilde-de-Beauce

Numéro(s) de(s) lot(s) où les travaux auront lieu (cadastre du Québec)

6 253 278, 6 420 149, 6 420 150, 6 361 219, 6 420 151, 5 041 508, 5 041 156

Renseignements sur l'activité

Destinataires des communications

✉ Ces personnes seront en copie de tous les échanges entre le représentant et le ministère.

Personne-ressource

👤 **Brigitte Blais**
info@ste-clotilde.com

Représentant Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

👤 **Victor MAURICE**
victor.maurice@tetrattech.com

Sommaire et calendrier des travaux

Version 2021-06-28

Description de l'activité et calendrier des travaux

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Description de l'activité

Décrivez sommairement l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et énumérez les différents travaux nécessaires à sa réalisation (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Le projet consiste à la mise en place d'une rue dans l'objectif de développer deux terrains industriels. La présente déclaration concerne la mise en place d'un système d'égout sanitaire sous pression de 75mm dans la 1e phase, et les plans montrent uniquement la 1e phase.

Début des travaux

Indiquez la date prévue du début des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Notez que la date de début des travaux doit être ultérieure à la date de soumission de la déclaration de conformité d'au moins 30 jours et d'au plus 2 ans (art. 44 REAFIE). Par exemple, si vous soumettez votre demande aujourd'hui le 2024-01-24, les travaux pourront débuter à partir du 2024-02-23.

2024-06-03

Fin des travaux

Indiquez la date prévue de la fin des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4)b) REAFIE).

2024-07-17

Activité localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois

L'activité visée par la déclaration de conformité est-elle localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois 2, territoire d'application du titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*?

Non

Activités non admissibles à une déclaration de conformité

Certaines activités qui découlent d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts du titre I de la LQE ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ni exemptées, à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la LQE (art. 46 REAFIE).

J'ai pris connaissance de l'article 46 du REAFIE.

Conditions d'admissibilité

Version 2023-02-13

Section A — Identification de l'activité

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Activité concernée

La présente déclaration de conformité concerne l'extension d'un système d'égout encadré par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes (art. 192 al. 1 REAFIE).

Je confirme

Encadrement

L'extension du système d'égout est-il encadré par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes (art. 192 al. 1 REAFIE)?

Système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)

Nom du ou des systèmes d'égout

Indiquez le nom du ou des systèmes d'égout 1 par lesquels les eaux usées transitent avant d'atteindre la station d'épuration (art. 41 al. 1 (2) REAFIE).

Sainte-Clotilde-de-Beauce

Changement à une activité autorisée

La déclaration de conformité concerne-t-elle un changement à une activité autorisée visé par le REAFIE ou par l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 41 al. 1 (6) REAFIE)?

Non

Section B — Conditions d'admissibilité (1/2)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Devis conformes

Les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés (art. 192 al. 1 (1) REAFIE).

Je confirme

Utilisation de l'extension

L'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées (art. 192 al. 1 (2) REAFIE).

| Je confirme

Aucun débordement ni dérivation d'eaux usées

La réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement (art. 192 al. 1 (3) REAFIE).

| Je confirme

Aucun ouvrage de subserve ou de dérivation ajouté

Aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système (art. 192 al. 1 (4) REAFIE).

| Je confirme

Collecte exclusive des eaux usées

L'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales (art. 192 al. 1 (5) REAFIE).

| Je confirme

Aucun dépassement des normes de rejet

L'extension n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet applicables à la station (art. 192 al. 1 (7) REAFIE).

| Je confirme

Aucune attestation d'assainissement

Le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement (art. 192 al. 1 (8) REAFIE).

| Je confirme

Section B — Conditions d'admissibilité (2/2)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Augmentation de la fréquence des débordements ou des dérivations

Confirmez la situation qui correspond à vos travaux (art. 192 al. 1 (6) REAFIE).

Au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou une augmentation de la fréquence des dérivations à la station d'épuration.

Section C - Conditions liées aux travaux en zone inondable

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit respecter toutes les dispositions réglementaires énoncées ci-dessous. Si ce n'est pas le cas, l'activité ne peut être réalisée car elle ne respecte pas la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le Règlement sur activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Ouvrages exposés à une inondation en zone inondable

Le cas échéant, les travaux relatifs à un chemin, à un ponceau, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin n'ont pas pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de ces ouvrages exposés à une inondation, sauf lorsque les travaux visent l'implantation d'un nouvel ouvrage (art. 38 RAMHHS).

| Je confirme

Interdictions en zone inondable de grand courant

Aucuns travaux réalisés pour l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un

système de gestion des eaux pluviales ni aucuns travaux relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire d'utilité publique 1 ne sont effectués dans une zone inondable de grand courant 2, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment :
 - a. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021;
 - b. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant;
2. lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de grand courant;
3. lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique 3 (art. 38.9 al. 1 (2) RAMHHS).

*À noter que l'implantation d'une voie publique est interdite dans une zone inondable de grand courant sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau 4 (art. 38.9 al. 1 (1) RAMHHS).

| Je confirme

Interdictions en zone inondable de faible courant

Aucuns travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales ne sont effectués dans une zone inondable de faible courant 5, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment :
 - a. construit dans une zone de faible courant avant le 23 juin 2021 ;
 - b. dont la construction (la construction n'inclut pas le démantèlement) n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions à l'article 38.11 du RAMHHS sont respectées, le cas échéant;
2. lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant;
3. lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique (art. 38.10 RAMHHS).

*Les article 38.9 et 38.10 du RAMHHS s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide 6 qui se trouve également dans une zone inondable 7 (art. 43.1 RAMHHS).

| Je confirme

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Version 2021-04-20

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Une déclaration doit être soumise pour chaque professionnel ou personne compétente ayant collaboré à la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE).

Une déclaration supplémentaire sera ajoutée à la liste des *Documents requis* pour chaque professionnel ou personne compétente ajouté.

Outre les auteurs identifiés dans les documents requis, avez-vous fait appel à d'autres professionnels ou personnes compétentes pour vous aider dans la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE)?

| Oui

Combien d'autres professionnels ou personnes compétentes ont collaboré à la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE)?

| 1 personne

Déclarations supplémentaires à joindre

Vous devez téléverser les déclarations supplémentaires depuis la section **Documents requis** de la page principale de la déclaration de conformité après avoir complété ce formulaire.

Info : Si vous avez déjà joint des déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes et que vous revenez à cette page pour faire une modification à la baisse du nombre de personnes, sachez que les dernières déclarations ajoutées seront les premières supprimées.

| Je confirme

Documents requis

Attestation relative aux normes de rejet

 **44273TT_Note technique_STEP_20210707_Combine_Avis MELCC.pdf**

Fichier joint le 14 décembre 2023 - 1,52 MB

Empreinte document : 4e618f2378bfd91fd9127e7405f436aaf1452bfb4541a0ba104baa2acebe17c

Déclaration d'un ingénieur

 **dc41-declaration-progressionnel_BH.pdf**

Fichier joint le 24 janvier 2024 - 372,77 Ko

Empreinte document : ae3e0a7119fa106e69376316f56e2db3f026d611505a1594d57cfd9a83d0fc28

Déclaration supplémentaire 1

Auteur du document

 **Francois Gagnon**

418 425-2957 #

francois.gagnon@tetrattech.com

Tetra Tech

Expert technique

Déclaration

 **am16d-declaration-professionnel_FG_14 12 23.pdf**

Fichier joint le 24 janvier 2024 - 1,52 MB

Empreinte document : acfbee1ad325c77cb72108ba8da19808d2630f3da60bf94d200800f44de06722

Frais exigibles

Païement

114,00 \$ payé le 24 janvier 2024

Engagement

Concernant la présente déclaration de conformité

La réalisation de l'activité admissible à la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ci-après appelé « le REAFIE » et, le cas échéant, par tout autre règlement édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 31.0.6 LQE), ci-après appelée « la LQE ».

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité admissible à la déclaration de conformité, son utilisation, dans le cadre de l'exercice de l'activité, est conforme aux fins auxquelles il est destiné (art. 8 REAFIE).

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement est maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps et, le cas échéant, utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par l'article 9 du REAFIE.

Début de l'activité déclarée

La déclaration de conformité doit être soumise au ministre au moins 30 jours avant le début de l'activité (art. 31.0.6 LQE). L'activité déclarée doit débuter, au plus tard, deux ans suivant la transmission de la présente déclaration. À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration de conformité (art. 44 REAFIE).

Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre (art. 14 REAFIE). La LQE établit le droit, pour tous, à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'article 118.4 de cette loi prévoit que toute personne a le droit d'obtenir copie de tout renseignement détenu par le Ministère concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ou copie de toute étude déposée dans le cadre d'un projet. La confidentialité des renseignements personnels détenus par le Ministère est protégée, en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Consulter la page [Accès aux documents et protection des renseignements personnels](#) pour plus d'informations.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande. De plus, toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (art. 11 REAFIE).

Changement d'une activité déclarée

Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans la présente déclaration (art. 42 REAFIE).

Le déclarant doit obtenir une autorisation du ministre afin de poursuivre une activité admissible à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité (art. 7 REAFIE).

Avis de poursuite d'une activité déclarée

Si l'activité réalisée par un déclarant est poursuivie par un tiers, ce dernier doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la LQE en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents prévus à l'article 43 du REAFIE. Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 du REAFIE s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui poursuit l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité.

Milieux humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux, des constructions ou d'autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques (art. 46.0.2 LQE), autres que des activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité (art. 312-345 REAFIE), cette activité est assujettie à une autorisation préalable (art. 22 al. 1 (4) LQE).

Proximité de milieux humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, cette activité est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (art. 347 REAFIE), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

Ancien lieu d'élimination

Si l'activité déclarée est réalisée sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles ou si elle comporte tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende pouvant aller de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende pouvant aller de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu'une poursuite pénale est intentée, pour l'un des motifs énumérés, contre un professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l'article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables. De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal (art. 31.0.10 LQE).



- ☒ Je m'engage à respecter les normes, conditions, restrictions ou interdictions prescrites par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret).



- ☒ Je confirme que les documents téléversés sont les plus récents, satisfont les exigences énoncées dans la déclaration de conformité visée par l'activité et, si prescrit, sont signés par un professionnel ou par une autre personne compétente.



- ☒ Je déclare que tous les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.